

Règlement Intérieur Permanent

« SECTION EQUINE »

Article I

Le présent règlement, établi conformément à l'article 14 des statuts du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche (GDS 50), complète les dits statuts et précise certaines modalités de fonctionnement de la Section EQUINE créée le 28 octobre 2021.

Titre I – Adhésions – Participations aux frais

Article II – Adhésion aux GDS

Tout détenteur (propriétaire ou non), à titre individuel ou société dont le siège social de l'exploitation ou le domicile est dans la Manche, détenant au moins un équin, peut être adhérent au statut « détenteur GDS 50 – « Section EQUINE » » et ses caractéristiques (cotisation, avantages...). *Est détenteur celui qui a la garde du cheval.*

Tout propriétaire peut adhérer, sans être détenteur, au statut « propriétaire GDS 50 – « Section EQUINE » » et ses caractéristiques (cotisation, avantages...).

Les adhésions sont reçues au siège du GDS 50 auprès du détenteur.

Article III – Admissions

Tout adhérent admis au sein du GDS 50 – « Section EQUINE » s'engage également à respecter :

- Les statuts du GDS 50,
- Le règlement intérieur permanent du GDS
- Le règlement intérieur du GDS 50 – « Section EQUINE »,
- Les prophylaxies et plans de lutte rendus obligatoires et définis par l'Etat ou placés sous Arrêté Préfectoral,
- Les réglementations définies par le Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » ou validées par le Conseil d'Administration du GDS 50 pour organiser la lutte contre d'autres maladies concernant plusieurs espèces.

Article IV – Cotisations

L'adhérent s'engage à payer annuellement, selon leur statut, ses cotisations et les diverses contributions financières complémentaires (proposées par le réseau GDS France) qui seraient décidées ou validées par le Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » du GDS 50 ou le Conseil d'Administration du GDS Multi espèces.

Le montant et le mode de calcul des cotisations seront décidés annuellement par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau de la « Section EQUINE » du GDS 50 avant chaque campagne de cotisation.

Les cotisations des détenteurs sont composées d'un forfait et d'une cotisation par équin appelées sur l'intégralité de l'effectif d'équins identifiés détenu au 1^{er} janvier (base : déclaration sur l'honneur). L'adhésion aux indemnisations équarrissages est une option réservée aux adhérents détenteurs.

Les cotisations des propriétaires sont forfaitaires.

Titre II – Avantages de l'adhésion

Article V – Indemnités versées

Le montant des indemnités à verser est décidé par le Conseil d'Administration annuel et/ou le Bureau de la « Section EQUINE » du GDS 50 lors de la réunion qui fixe les cotisations annuelles.

L'octroi des aides ou avantages procurés par le GDS 50 – « Section EQUINE » n'est accessible qu'aux adhérents à jour de leurs cotisations, c'est-à-dire ayant réglé les cotisations dues dans les délais impartis fixés à l'appel de cotisation. Il en est de même pour l'obtention des subventions ou de toutes aides consenties par l'Etat et les collectivités locales ou territoriales. Le détenteur peut être intermédiaire du reversement des indemnités vers le (les) propriétaire (s).

Les indemnités aux détenteurs sont versées en tenant compte de l'effectif cotisant l'année N et sans lien avec la valeur des animaux (du fait d'une cotisation fixe).

Les indemnités sont versées sur la base d'animaux respectant la réglementation d'identification et sanitaire en vigueur au moment de l'épisode sanitaire.

Article VI – Informations aux adhérents

Chaque année, l'éleveur ou la société adhérent reçoit :

- Un résumé des subventions accordées (exemples : Etat, Conseil Départemental ou autre collectivité) perçues par la section équine,
- L'information sur les indemnités et avantages respectifs (détenteurs ou propriétaires) est réservée aux adhérents Section EQUINE du GDS 50 (financiers et techniques)

Titre III – Radiation - Démission

Article VII – Exclusion, radiation

Tout adhérent qui n'aura pas respecté le règlement intérieur et la réglementation sanitaire (commune à tous les équins) de la section perdra d'office le droit à bénéficier des aides techniques et financières du GDS 50 – « Section EQUINE ».

En cas d'exclusion ou de radiation pour non-respect des règles sanitaires, réglementées ou non réglementées, celle-ci sera confirmée sur proposition du Bureau de la « Section EQUINE » du GDS 50 par lettre recommandée du Président du GDS multi espèces.

Dans tous les cas, le fait d'être exclu ou radié n'annule pas les dettes de l'adhérent vis-à-vis de la « Section EQUINE » du GDS 50 qui se réserve le droit d'entamer une procédure de recouvrement.

L'adhérent exclu ou radié, ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses cotisations ou avantages réservés aux adhérents.

L'adhérent non à jour de ses cotisations ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses avantages réservés aux adhérents pour l'année non réglée.

L'exclusion ou radiation le prive de tous les postes de responsabilité au sein de la « Section EQUINE » du GDS 50.

Tout adhérent exclu, radié ou démissionnaire pourra être soumis à une période de carence sans adhésion possible avant de pouvoir adhérer à nouveau.

Article VIII – Démission

Un adhérent est considéré automatiquement démissionnaire et il est privé également de tous les postes de responsabilités au sein de la « Section EQUINE » du GDS 50, s'il n'a pas réglé en totalité sa cotisation due dans le délai fixé par le deuxième rappel ou sous 6 mois.

Titre IV – Organisation des sections – Elections des délégués

Article IX - Suivi des statuts du GDS 50

La section suit l'objet de l'association GDS Manche conformément à l'article 4 de ses statuts :

Article 4

Le Groupement de défense sanitaire a pour objet :

- De participer par tous moyens, en étroite collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints. A cet effet, il pourra susciter la création de sections communales, de secteurs et de régions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le Règlement Intérieur Permanent établi par le Conseil d'Administration du Groupement,
- De mettre en œuvre des activités de formation.

Article X – Élection des représentants des éleveurs « Section EQUINE GDS » par région

La mission du représentant de région pour la section EQUINE consiste à informer les éleveurs ou relayer les informations sur l'évolution des dépistages, les cotisations et à informer les Administrateurs sur les besoins ou inquiétudes des adhérents du GDS 50 « Section EQUINE » et à l'application des règles édictées.

Les élections des représentants de région, ont lieu à l'occasion des réunions organisées par région.

Tout éleveur, à titre individuel ou société, propriétaire et/ou détenteur adhérent, à jour de ses cotisations au sein de la section EQUINE GDS 50, peut se présenter à l'élection au poste de représentant de région.

Il est procédé à ces élections selon les modalités ci-après :

1/ Opérations préliminaires pour les élections :

- a) Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, est électeur pour 1 voix. Chaque détenteur dispose en plus d'1 voix pour les 10 premiers équins en tant que détenteur, 2 voix de 11 à 50 ou 3 voix au-delà de 50)
- b) Chaque adhérent ou structure adhérente, à jour de ses cotisations est éligible et peut faire acte de candidature soit avant le déroulement du vote, soit au moment des élections,
- c) Chaque adhérent électeur est informé par lettre simple du déroulement des opérations de vote au moins 8 jours avant leur tenue dans le cadre d'une réunion de région.

2/ Modalités de vote :

- a) Chaque région organise les opérations de vote,

- b) Le Bureau de vote est constitué d'un Président et de 2 scrutateurs (choisis parmi les adhérents présents à la réunion électorale),
- c) Le secrétariat du Bureau est assuré par un salarié du GDS 50,
- d) Le Bureau ainsi constitué informe les adhérents présents des candidatures reçues ou éventuellement fait appel à candidature avant les opérations de vote,
- e) Chaque adhérent ou structure adhérente présent est électeur et dispose d'une seule voix.
- f) Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret après consultation de l'assemblée,
- g) Chaque région procède à l'élection du nombre de représentants de région fixés dans ladite région à l'article XI alinéa 2 tous les 3 ans. Ces administrateurs sont rééligibles.

Pour les 3 régions :

Région Nord Manche : 5 représentants maximum (dont une majorité de détenteurs)

Région Centre Manche : 5 représentants maximum (dont une majorité de détenteurs)

Région Sud Manche : 5 représentants maximum (dont une majorité de détenteurs)

- h) Plusieurs adhérents d'une même commune ou d'un même canton peuvent être représentants de région,
- i) Le dépouillement a lieu après chaque vote (administrateurs, puis Président et Vice-Présidents) par le Bureau de vote. Un procès-verbal sera rédigé et signé par ledit bureau avant d'être adressé au siège du GDS 50 (voir modèle en annexe). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Titre V – Administration

Article XI – Élection des Membres du Conseil d'Administration de la Section EQUINE

La Section EQUINE du Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux de la Manche est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1°) Des Membres de droit avant voix délibérative :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Président du GDS 50 multi-espèces ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la FDSEA ou son représentant
- Le Président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant,
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs pour les éleveurs équins (le représentant étant un éleveur installé dans la Manche et adhérent de la section EQUINE GDS 50)

2°) 15 Membres ayant voix délibérative :

15 éleveurs adhérents élus dans les régions, en respectant la répartition fixée à l'article X.

Les 15 représentants de région élus au Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » du GDS 50 doivent être adhérents et à jour de leur cotisation selon l'article VIII pour y siéger. Ils restent en fonction jusqu'au renouvellement lors des élections des représentants de région.

3°) Le Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » du GDS 50 comprend en outre des Membres avec voix consultative, à raison de :

- Un représentant de chaque association départementale ou régionale d'éleveurs, ayant une activité sur le département de la Manche (le représentant étant un adhérent installé dans la Manche et adhérent de la section EQUINE GDS 50),
- Un représentant du réseau RESPE
- Un représentant du laboratoire départemental d'analyses ou de la structure régionale des laboratoires départementaux

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'IFCE (Institut Français du cheval) ou leurs représentants sont les conseillers techniques permanents de la « Section EQUINE » du GDS 50. Il assiste de droit, aux réunions du Conseil d'Administration.

Ces désignations sont ratifiées par le conseil d'administration de la Section. Le Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » du GDS 50 pourra demander l'avis de personnalités scientifiques, de professionnels reconnus et compétents en matière d'élevage équin.

Le conseil d'administration peut en outre inviter et consulter toute personne compétente dans l'objet de la section lors de ses réunions

Au sein du conseil d'administration, le vote par procuration écrite est accepté.
Deux procurations sont acceptées au maximum par votant,

Article XII

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement et des vacations.

Article XIII

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la « Section EQUINE » du GDS 50 et au moins une fois par an.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsque la moitié de ses Membres la demande.

Le Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » du GDS 50 délibère valablement s'il réunit au moins le tiers de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de la « Section EQUINE » du GDS 50 est prépondérante ; sachant que les décisions du règlement intérieur devront être ratifiées par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces.

Article XIV

A partir de 2021 et tous les 3 ans, le Conseil d'Administration de la « Section EQUINE » du GDS 50 choisit en son sein un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un (e) 1^{er} Vice-Président (e)
- Un (e) 2^{ème} Vice –président (e)
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.
- 3 membres

Parmi les représentants en région des éleveurs ou des représentants du bureau du GDS multi espèces.

~~Le bureau, lors de ses réunions, peut consulter tout membre du conseil d'administration ou toute personne compétente dans les domaines de l'objet de la section.~~

Ces Membres sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration appelée à procéder à leur renouvellement.

Article XV

Le Conseil d'Administration de la section a pour mission de participer par tous moyens, en étroite collaboration avec la DDPP, à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques, et à la prophylaxie des maladies dont ils peuvent être atteints.

Le Conseil d'Administration de la section élabore les plans d'actions sanitaires nécessaires à mettre en œuvre pour lutter contre les maladies concernant les équins.

Une ou plusieurs commissions techniques et/ou spécialisées peuvent être constituées et missionnées pour travailler sur des sujets particuliers.

Le Conseil d'Administration ou le bureau fixe le montant de la cotisation due par les adhérents bénéficiaires des opérations réalisées.

Article XVI

Le Président de la « Section EQUINE » du GDS 50 dirige les travaux de ladite section. Il convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances.

Les Vice-Présidents secondent le Président ou le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Il les signe avec le Président.

Le Trésorier tient les comptes de la Section dont il effectue les recettes et les dépenses ordonnancées par le Président.

Titre VI – Ressources annuelles – Fonds de réserve

Article XVII

Les recettes annuelles de la « Section EQUINE » du GDS 50 se composent :

- Des cotisations versées par les adhérents,
- Des subventions qui pourront lui être accordées, notamment par l'Etat, le Département, la Région, la Chambre d'Agriculture, les Associations Agricoles, les Collectivités publiques ou privées, etc.,
- Des ressources créées à titre permanent ou exceptionnel.

Article XVIII

Il peut être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent dont disposera la « Section EQUINE » du GDS 50 en fin d'exercice et son cumul.

La gestion et le placement du fonds de réserve effectué en valeur mobilière est confié au GDS 50 multi-espèces qui en détermine la nature.

Article XIX – Représentation de la « Section EQUINE » au Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces

En application de l'article 10 des statuts du GDS 50 multi-espèces, le Président et le 1^{er} Vice-Président de la « Section EQUINE » du GDS 50 siègent au Conseil d'Administration du GDS 50 multi-espèces avec droit de vote délibératif.

Règlement Intérieur créé
Le 11/01/2022.

**Le Président de la Section EQUINE
du GDS 50,
M. Ludovic FLEURY**

**La secrétaire de la Section EQUINE
du GDS 50,
Mme Anne Claire VASCHE**

